

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 11/01408

Jugement du : 18 Avril 2014

SECTION Activités diverses

Mademoiselle Katia DESCHAMPS

10 B rue des Plantes
21700 QUINCEY

AFFAIRE
Katia DESCHAMPS
contre
GIP MAISON DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION DU
BASSIN DIJONNAIS

DEMANDERESSE, comparante en personne, assistée de Me Claude
SIRANDRE (Avocat au barreau de DIJON)

GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU
BASSIN DIJONNAIS

20 Boulevard des Gorgets
21000 DIJON

JUGEMENT
Qualification :
Contradictoire
et en premier ressort

DEFENDERESSE, représentée par Me Xavier VAN GEIT (Avocat au
barreau de PARIS)

- Composition du bureau de Départage lors des débats :

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
le: *Me Deschamps*
23 avril 2014

Madame Sophie BAILLY, Président Juge départiteur
Monsieur Amadou IBRAHIM-BOUBOU, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Claude BERTHOUD, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Elisabeth POULET, Adjointe
administrative assermentée faisant fonction de greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 09 Décembre 2011

- Bureau de Conciliation du 20 Janvier 2012
- Convocations envoyées le 09 Décembre 2011
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 03 Janvier 2013
- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience publique de Départage du 28 Juin 2013
(convocations envoyées le 03 Janvier 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 18 Octobre 2013
- Prorogé du délibéré fixé à la date du 29 Novembre 2013
- Prorogé du délibéré fixé à la date du 20 Décembre 2013
- Prorogé du délibéré fixé à la date du 24 Janvier 2014
- Prorogé du délibéré fixé à la date du 21 Février 2014
- Prorogé du délibéré fixé à la date du 18 Avril 2014

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure
civile

FAITS ET PROCEDURE

Madame Katia DESCHAMPS a été embauchée par le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS en qualité de conseillère placement, catégorie non cadre de la Convention collective des Missions locales selon contrat à durée indéterminée du 5 mai 2008, moyennant un salaire brut mensuel de 1 763,92 €.

Par courrier du 16 décembre 2010, Madame DESCHAMPS a été licenciée par son employeur pour motif économique.

Par requête reçue au greffe le 9 décembre 2011, puis par conclusions, Madame DESCHAMPS a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon en formant les demandes suivantes :

- indemnité pour non respect de la procédure de licenciement : 1 118 €
- indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour licenciement abusif : 4 3392 €
- indemnité de licenciement : 360 €
- indemnité pour perte de chance à la suite du non respect par la MDEF des dispositions légales s'appliquant au GIP employeur du secteur public, correspondant à un salaire mensuel de 1 808 € par 12 par 20 : 433 939,20 €
- article 700 du code de procédure civile : 3 000 €
- indemnité pour préjudice subi du fait de la non communication des documents demandés, comportement déloyal et de mauvaise foi : 20 000 €
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En l'absence de conciliation, la procédure a été renvoyée devant le bureau de jugement lequel a établi le 3 janvier 2013 un procès-verbal de partage des voix.

Lors de l'audience du 28 juin 2013, les parties ont été entendues et ont soutenu oralement les dernières conclusions n° 2 déposées au soutien des intérêts de Madame DESCHAMPS et les conclusions 2 déposées à l'audience au soutien des intérêts du GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de la procédure et des moyens soulevés, par application de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS :

Sur le licenciement économique :

Attendu que l'article L 1233-3 du code du travail énonce, en son alinéa premier, que :

“Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques” ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1232-6 du code du travail, l'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre recommandée avec accusé de réception adressée au salarié ; qu'il résulte de ces dispositions légales que la lettre de licenciement fixe les limites du litige ;

Attendu que le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS par son courrier du 16 décembre 2010 notifiant à Madame DESCHAMPS son licenciement pour motif économique se prévaut notamment des évolutions imposées aux Maisons de l'emploi dans leur rôle et missions, du fait de la création de Pôle emploi, une évolution du rôle et du fonctionnement du service public de l'emploi, une révision des missions dévolues aux Maisons de l'emploi, un recentrage des collectivités territoriales sur leurs compétences principales, une évolution du cadre d'intervention des dispositifs contractuels avec renégociation des subventions FSE/PLIE et renégociation du cadre d'intervention de la politique de la ville, nouveau cahier des charges et des modalités d'attribution de la contribution financière de l'Etat aux Maisons de l'emploi ;

Attendu que le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS indique dans la lettre de licenciement qu'il a été *«nécessaire d'adopter un nouveau plan d'actions de la Maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais»*, qu'il a été *«nécessaire de modifier la convention constitutive de la Maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais en raison des obligations qui s'imposent à elle»* et, en dernier lieu, qu'il est *«impératif de définir de nouvelles modalités organisationnelles ayant un impact direct sur votre emploi»* ;

Attendu que le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS fait également valoir dans la lettre de licenciement que : *“(…) Ainsi du fait des obligations et contraintes précitées, la sauvegarde de la compétitivité de la Maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais l'oblige à ajuster ses missions, ses offres de services, son organisation, ce qui impacte directement votre emploi qui est supprimé. En outre, malgré les recherches de solutions de reclassement effectuées, il ne nous a pas été possible de vous proposer un autre poste de reclassement, fût-ce au prix d'une modification de votre contrat de travail. Cette réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de la Maison de l'emploi et de la formation du bassin dijonnais implique donc la suppression de votre emploi et nous n'avons par conséquent pas d'autre solution que de prononcer votre licenciement pour motif économique (...)”* ;

Attendu que le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS se borne ainsi, par les motifs de la lettre de licenciement, à faire connaître, de manière générale, à la salariée que des évolutions imposées au GIP MAISON DE L'EMPLOI impliquent que son poste de travail soit supprimé ;

Attendu, en effet, que les termes de la lettre de licenciement, s'ils insistent sur les modifications imposées aux missions du GIP MAISONS DE L'EMPLOI et sur les nécessités d'en réorganiser les structures, apparaissent inexistantes pour démontrer en quoi précisément le poste occupé par Madame DESCHAMPS devait nécessairement, du fait de ces modifications de missions et d'organisation, être supprimé ;

Attendu, en outre, que les propositions de reclassement «externe» effectuées par le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS, toutes datées 5 novembre 2010, au nombre de six, dont quatre sous forme de contrat de travail à durée déterminée, pour des fonctions de «conseiller» à Pôle emploi ou à la Mission locale, apparaissent imprécises au point que certaines ne supportent pas même l'indication du lieu de travail, et très peu personnalisées puisque ces offres, succinctement décrites, ne comportant aucune référence aux capacités professionnelles requises, étaient présentées également et simultanément à d'autres personnels «impactés par la procédure de licenciement» ;

Attendu que le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS n'établit pas, en conséquence, la réalité du motif économique du licenciement ; Qu'il échoue également à démontrer avoir respecté son obligation de reclassement de Madame DESCHAMPS ;

Attendu que, pour les raisons susvisées, le licenciement notifié à Madame DESCHAMPS doit être déclaré dénué de cause réelle et sérieuse ;

Attendu que Madame DESCHAMPS subit un préjudice né de la perte de son emploi ; que celle-ci a été licenciée alors qu'elle disposait d'une ancienneté de 2 ans et 7 mois au sein de la MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS ; que le préjudice résultant de son licenciement sera réparé par l'allocation de 12 000 € ;

Que la demande au titre de l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement n'est pas justifiée par les pièces produites aux débats et non explicitée par la requérante ; que ce chef de demande sera rejeté ;

Attendu qu'il sera, en outre, constaté que Madame DESCHAMPS a déjà obtenu paiement de l'indemnité de licenciement qu'elle réclame au vu du bulletin de paie du mois de décembre 2010 portant mention du versement d'une indemnité de licenciement de 2 476,98 € ;

Sur la perte d'une chance :

Attendu que la demande en paiement d'une indemnité pour perte d'une chance d'intégrer la fonction publique, présentée par Madame DESCHAMPS, n'est soutenue que par des considérations générales, lesquelles ne sont donc pas de nature à démontrer la réalité concrète de la perte de chance alléguée ;

Que la demande de Madame DESCHAMPS ne saurait en l'état prospérer ;

Sur l'indemnité pour préjudice subi du fait de la non communication des documents demandés, comportement déloyal et de mauvaise foi :

Attendu que la demande en paiement présentée de ce chef par Madame DESCHAMPS sera rejetée comme n'étant étayée par aucun élément probant démontrant l'existence d'un préjudice ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de condamner le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS au paiement de 800 € à Madame DESCHAMPS, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Attendu que le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS sera condamnée aux dépens ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que les circonstances de la présente espèce ne justifient pas que soit prononcée l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le juge départiteur, après avoir recueilli l'avis des deux conseillers présents, après débats en audience publique, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement **contradictoire** et en premier ressort

Dit que le licenciement de Madame Katia DESCHAMPS est dénué de cause réelle et sérieuse ;

Condamne le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS à payer à Madame Katia DESCHAMPS :

-12 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, outre intérêts au taux légal à compter de ce jour ;

Constate que Madame Katia DESCHAMPS a perçu l'indemnité de licenciement selon bulletin de paie de décembre 2010 ;

Déboute Madame Katia DESCHAMPS du surplus de ses demandes ;

Déboute le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS de l'ensemble de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS à payer 800 € à Madame Katia DESCHAMPS au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le GIP MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DIJONNAIS aux dépens.

COPIE CERTIFIÉE
À LA MÊME
LE GREFFIER EN CHEF.
RO, L'Adjointe assermentée
Elisabeth POULET



La Greffière,

Elisabeth POULET.

La Présidente,

Sophie BAILLY.

Faint, illegible text in the top left section of the page.

Faint, illegible text in the middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the top right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.

RO
L'ASSOCIATION
DES
MAGASINS
UNIFORMES
CONFORMES

